

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
56 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre d'accusation).

(Présidence de M. Sylvestre.)

Audience du 11 mai.

RÉHABILITATION. — CONDAMNATION CORRECTIONNELLE.

Le condamné à une peine correctionnelle peut-il être admis au bénéfice de la réhabilitation?

Cette question grave se présentait dans les circonstances suivantes :

En 1817, le sieur L..., alors âgé de 20 ans, fut condamné pour vol à 13 mois de prison; depuis et après l'expiration de sa peine, il a acquis à Paris un fonds de boulanger, s'est marié et est actuellement père de famille. L'estime de ses concitoyens l'a deux fois élevé au grade de sergent dans la garde nationale, à la dernière élection l'épaulette de sous-lieutenant lui avait même été donnée; mais, le fait de sa condamnation étant venu à la connaissance de ses camarades, il a dû, pour obéir à l'article 13 de la loi du 22 mars 1831, quitter les rangs de la garde nationale. Pour y rentrer il a rempli toutes les formalités imposées aux condamnés qui sollicitent leur réhabilitation et a présenté requête à la chambre des mises en accusation pour obtenir d'elle un avis favorable à sa réhabilitation.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tardif, substitut du procureur-général, a rendu la décision suivante :

« Considérant que l'article 619 du Code d'instruction criminelle, portant que tout condamné à une peine afflictive et infamante pourra être réhabilité, n'est point limitatif; qu'au contraire, il peut être étendu au condamné à une peine correctionnelle, qui se trouve dans un cas beaucoup plus favorable;

« Que, si cet article ne parle que des condamnés à des peines afflictives ou infamantes, c'est que les incapacités qui résultent de ces condamnations étaient les plus graves et souvent perpétuelles; mais que depuis est intervenue la loi du 22 mars 1831, qui, par son article 13, exclut de la garde nationale le condamné correctionnellement pour certains délits, et établit ainsi une incapacité grave et perpétuelle que le demandeur a intérêt à faire cesser par le moyen légal de la réhabilitation;

« Qu'il serait injuste de lui refuser une faveur accordée au condamné à une peine afflictive ou infamante;

« Considérant enfin que des attestations favorables produites par L..., il résulte que, depuis sa libération, il a constamment, dans l'arrondissement communal de Paris, où il n'a cessé de demeurer, mené une conduite régulière et exempte de reproches,

« Est d'avis qu'il y a lieu d'admettre la demande en réhabilitation formée par L... »

Cette décision nous semble parfaitement conforme à l'esprit de la loi.

Il est vrai que l'article 619 du Code d'instruction criminelle n'admet, en termes exprès, au bénéfice de la réhabilitation que les condamnés à des peines afflictives et infamantes; mais il est impossible de supposer qu'il ait eu en vue d'en exclure les condamnés à une peine purement correctionnelle, lorsque cette réhabilitation pourrait opérer en leur faveur la réintégration dans certains droits perdus par suite de leur condamnation. L'article 619 n'a disposé que pour le cas le plus grave, sous-entendant ainsi, et nécessairement, les cas qui l'étaient moins. Ce qu'il a en vue, c'est la cessation d'incapacités graves et souvent perpétuelles, et s'il n'a parlé que des condamnations afflictives et infamantes, c'est qu'alors la perte de droits importants, les incapacités graves, et par conséquent l'intérêt à demander le bénéfice de la réhabilitation, ne pouvaient résulter que de ces sortes de condamnations.

Mais la loi du 22 mars 1831 ayant, quant au service de la garde nationale, confondu dans la même catégorie les condamnés à des peines peines afflictives et infamantes, et les condamnés à des peines correctionnelles, cette loi ayant créé contre ces derniers une incapacité grave et perpétuelle qui n'existait pas jusqu'alors, l'intérêt est né pour eux à se pourvoir en réhabilitation, et dès lors le droit de la faire. Sans doute il est à regretter que les législateurs de 1831 n'aient pas eu la prévoyance de lever à cet égard toute espèce de doute; mais ce doute qui, à notre avis, ne naitrait que du texte judiciaire interprété de l'article 619, ne peut subsister en présence de la saine appréciation de l'esprit qui a présidé à la rédaction de cet article, et de ses combinaisons avec la loi de 1831.

S'il pouvait en être autrement, il en résulterait que, tandis que le condamné à une peine infamante pourrait, en obtenant la réhabilitation, entrer, fort de sa bonne conduite et de l'expiration de son crime, dans les rangs de la garde nationale, celui qui n'aurait subi qu'une peine correctionnelle en serait exclu à toujours, sans que jamais il lui fût permis, pour y entrer, et quelles que fussent d'ailleurs la considération et l'estime dont il pourrait jouir, de se laver légalement de la tache qu'une faute légère peut-être aurait imprimée sur son front d'une manière en quelque sorte indélébile. Un pareil résultat serait à la fois absurde et immoral; il suffit de le signaler pour qu'il en soit fait justice.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 12 mai.

AFFAIRE HUBER. (Voir la Gazette des Tribunaux des 8, 9, 10 et 11 mai.)

A dix heures et demie, les accusés sont introduits; Giraud est pâle et paraît encore souffrant: il porte un manteau.

M. le président: Nous allons donner lecture à MM. les jurés du rapport des médecins qui ont ce matin même fait une nouvelle visite à l'accusé Giraud.

M. le président lit ce rapport daté de ce matin dix heures. Il constate que l'accusé a été pris hier, entre trois et quatre heures, d'un léger mouvement nerveux qui a facilement cédé. D'après les médecins, son état est actuellement satisfaisant, et il peut sans inconvénient assister à l'audience.

M. le président: Vincent Giraud, est-ce que vous avez éprouvé à Sainte-Pélagie de mauvais traitements?

Giraud: Oui, Monsieur, on m'a tenu pendant cinq mois à Sainte-Pélagie sans me laisser sortir plus d'une heure par jour.

M^{lle} Grouvelle, avec vivacité: Je dois dire...

M. le président: Accusé Grouvelle, ce n'est pas à vous que nous adressons la parole. (A Giraud) Vous sortiez une heure le matin, une heure le soir: il résulte en outre des renseignements qui nous ont été transmis que vous êtes sorti de la Conciergerie le 31 décembre, et que vous avez été placé à Sainte-Pélagie dans une chambre convenable.

Giraud: Si convenable que je n'y ai pas pu faire de feu de tout l'hiver.

M. le président: Vous avez été quelque temps au secret absolu, puis on vous a permis de recevoir votre oncle, et plus tard les prisonniers qui étaient dans le même pavillon; enfin vous pouviez sortir une heure le matin, une heure le soir.

Giraud: Je répète que je ne pouvais sortir que de 3 à 4 heures dans la Cour, et que pendant ces moments j'étais isolé de tout le monde.

M. le président: Ceci est constant, c'est que lorsque nous vous avons interrogé, vous nous avez demandé formellement à être reconduit à Sainte-Pélagie, et que vous n'avez été de nouveau transféré à la Conciergerie que sur votre demande.

Giraud: L'air était meilleur à Sainte-Pélagie qu'à la Conciergerie.

M. le président: Ainsi, vous ne pouvez dire que vous avez été mis à Sainte-Pélagie dans un cachot?

Giraud: Si ce n'est pas un cachot, on l'appelle à Sainte-Pélagie le sépulcre ou le tombeau: c'est à peu près la même chose.

M. le président: Nous vous avons fait ces questions, parce qu'un journal, a annoncé que Giraud avait été enfermé dans un cachot pendant cinq mois, et que c'était à cela qu'il fallait attribuer votre maladie. Nous invitons la presse, à laquelle nous avons donné toute facilité pour recueillir les débats, à ne pas faire de rapports inexacts.

C'est avec un profond chagrin que l'on peut voir traiter ainsi qu'il l'a été un homme chargé de remplir les fonctions d'interprète. M. Simonnin est un ancien militaire; la décoration qu'il porte, il l'a gagnée à la bataille d'Eylau; il a reçu à cette bataille de blessures qui l'ont mis hors de service. Sa décoration, son grade lui ont été conférés par un homme qui savait juger les hommes. Depuis, il a été attaché comme interprète au ministère de la guerre, auquel il appartient encore, et il est affligé par un homme aussi honorable que M. Simonnin, que la justice a appelé à son aide, ait été traité d'une manière aussi déplorable dans un journal.

Nous ajoutons, pour expliquer la position de M. Simonnin aux débats, que si jusqu'à ce moment ce n'est pas lui qui a été chargé de transmettre nos paroles à l'accusé, ce n'est pas que notre confiance lui soit retirée; mais, prévoyant que l'on pourrait attaquer plus tard les traductions qu'il a faites dans l'instruction, nous avons voulu que ce fût un interprète étranger aux accusés, et même à la Cour de Paris, qui fût appelé à rendre compte des débats; mais, nous le répétons, la Cour n'a pas retiré sa confiance à M. Simonnin.

M. le président fait en peu de mots le résumé des débats de mercredi; arrivant à la déposition de Ferrot, il donne lecture de son érou à la Conciergerie, qui est ainsi conçu :

« Fabre, dit Ferrot, âgé de quarante-cinq ans, mécanicien, né à Lyon, condamné pour vol qualifié, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 29 novembre 1837, à vingt ans de travaux forcés avec exposition, qu'il a subie le 30 décembre suivant; écroué de nouveau le 4 janvier dernier, sous la prévention d'un nouveau vol. »

M. Wenger reprend la lecture des interrogatoires de Steuble, commencés à la fin de l'audience de mercredi dernier.

Steuble arrête souvent l'interprète, et prétend que ses paroles ont été inexactement recueillies.

M^e Hemerdinger: Je crois que c'est le moment de demander si Steuble n'a pas écrit à M. Simonnin quelques lettres dans lesquelles il traitait dans des explications sur ce qui se trouvait dans sa déclaration écrite.

M. le président, à M. Simonnin: Avez-vous reçu des lettres de Steuble?

M. Simonnin: Oui, M. le président. (L'interprète tire de sa poche divers papiers qu'il montre à M. le président.)

M. le président: Y a-t-il dans ces lettres des explications relatives à la déclaration écrite de Steuble?

M^e Hemerdinger: Oui, M. le président. Il importe beaucoup que ces lettres soient connues de MM. les jurés. Une de ces lettres, d'après ce que j'ai appris, contient des détails sur les obsessions dont Steuble a été l'objet. Il faut que la vérité soit connue tout entière.

M. le président: Je ne sais où cela nous conduirait... peut-être très loin.

M^e Hemerdinger: Je demande à la Cour qu'il me soit donné connaissance de ces lettres, et, après les avoir examinées, je désignerai celles qui intéressent la défense de Steuble.

M. le procureur-général: Mais il faudrait, avant que des pièces fussent communiquées à la défense, qu'elles fussent devenues pièces du procès.

M^e Hemerdinger: Dans ce cas, j'insiste pour qu'elles soient déposées.

M. le président: Vous pouvez prendre des conclusions.

M^e Hemerdinger prend les conclusions que voici :

« Attendu que Steuble a écrit plusieurs lettres à M. Simonnin,

qui, en sa qualité d'interprète, était associé aux fonctions de juge-d'instruction; que rien de ce qui s'est fait entre Steuble et M. Simonnin ne doit être étranger aux débats; il plaira à la Cour donner acte de l'envoi de ces lettres, en ordonnant le dépôt pour être communiquées à la défense. »

M. le procureur-général: Nous déclarons ne pas nous opposer à ces conclusions. Nous nous en rapportons à la sagesse de la Cour; mais si elle croit que le dépôt doit être ordonné, il faudra, avant leur communication à la défense, que ces lettres soient examinées par la Cour.

M. le président: M. Simonnin, veuillez me faire passer les lettres en question.

M. Simonnin, en passant les lettres à M. le président: Ce sont des lettres particulières.

M. le procureur-général: Vous l'entendez, ce sont des lettres particulières.

La Cour se retire pour délibérer; quelques minutes après elle rentre et rend, par l'organe de M. le président, l'arrêt suivant :

« Considérant que M. Simonnin a déclaré qu'il avait reçu des lettres de Steuble, et qu'il est prêt à en faire le dépôt;

« Considérant que Steuble requiert ce dépôt dans l'intérêt de sa défense, la Cour ordonne que ces lettres seront déposées entre les mains du greffier, et qu'elles seront, après avoir été paraphées, traduites par M. Ungher, interprète, que la Cour commet à cet effet, serment par lui préalablement prêté. »

M. le président donne lecture à MM. les jurés d'autres interrogatoires subis par Steuble. Ces interrogatoires sont ensuite traduits par M. Wenger.

Steuble interromp cette lecture pour dire que jamais la proposition de construire une machine n'a été faite chez M^{lle} Grouvelle, mais bien chez Moutier. Il y a, dit-il, beaucoup de finesse dans cette cette réponse.

M. le président: Que veut-il dire par là? quelle est la question à laquelle il fait allusion.

M. Wenger, interprète: Voilà la question qui lui était faite: Persistez-vous à dire qu'alors que vous avez eu Huber pour interprète, vous êtes tombé d'accord sur la construction d'une machine et sur la nécessité d'aller à Londres? — Il répond: On a parlé de machine chez M^{lle} Grouvelle et chez Moutier, on a dit que la machine serait faite et qu'on irait à Londres à cet effet.

Steuble: Il y a de la finesse dans cette réponse.

M. le président: Expliquez votre pensée.

Steuble: Dans toute l'instruction, et c'est fait exprès, on ne parle que d'une seule machine, tandis que Huber et moi nous parlions de plusieurs machines, de différentes machines.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure.

M. le président: En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons que les accusés Hubert et Laure Grouvelle sortiront de l'audience. (L'ordre est exécuté.) Steuble, jusqu'à présent nous vous avons présenté à MM. les jurés avec la position que vous vous êtes faite dans vos déclarations écrites et dans vos interrogatoires. Pour rentrer dans votre liberté de pensée et de parole, oubliez tout ce qui a été dit et écrit; oubliez vos aveux et vos dénégations pour un moment: il en résultera qu'il n'y aura d'explications pour MM. les jurés que celles qui vont sortir de votre bouche. Je vous engage donc à parler avec vérité. Pensez que le moyen le plus sûr d'intéresser en votre faveur, c'est de dire la vérité. La vérité, sur le banc des accusés, est le moyen le plus certain de mériter l'indulgence quand on en a besoin, et d'obtenir un acquittement certain quand on y a des droits.

D. Avez-vous eu des relations avec Huber en juin 1836? — R. Je lui ai parlé chez Moutier.

E. Hubert vous a-t-il conduit chez M^{lle} Grouvelle? — R. Oui, plusieurs fois.

D. Pourquoi faire? — R. Parce qu'il n'avait ni travail ni argent.

D. Vous a-t-elle donné quelque argent; vous a-t-elle nourri? — R. Elle m'a donné des secours, comme elle en donnait à tous les malheureux.

M. le président: Avez-vous été en Angleterre avec Huber à la fin de 1837? — R. Oui, Monsieur.

D. Où vous êtes-vous embarqué? — R. A Ostende.

D. Vous êtes-vous arrêté quelque temps à Vervins? — R. Nous nous sommes arrêtés une nuit, en allant à Bruxelles, dans une ville fortifiée.

D. Huber ne vous a-t-il pas quitté dans cette ville fortifiée? — R. J'ignore le nom des villes où j'ai passé. Huber m'a quitté à plusieurs reprises.

D. Huber avait-il dit qu'il recevrait de l'argent en route? — R. Il disait qu'il n'en recevrait qu'à Londres.

D. Huber n'a-t-il pas dit qu'il devait recevoir de l'argent en route d'un fonctionnaire public? — R. Je ne puis me le rappeler.

D. Pourquoi alliez-vous à Londres avec Huber? — R. J'ai été en Angleterre pour avoir les fonds que le gouvernement anglais devait à mon père. Si j'avais eu cet argent, je l'aurais employé à faire une machine que j'aurais vendue dans le Levant.

M. le président: Mais vous n'aviez pas mandat de votre père pour aller faire ce recouvrement. Il avait même donné sa confiance à une autre personne que vous? — R. Je ne n'en sais rien.

D. C'était à M. Brown que votre père avait donné sa confiance. Il était même intéressé à le faire. — R. Ah! c'est vrai.

D. Vous n'aviez donc pas besoin de faire ce voyage pour votre père? — R. C'est pour cette affaire pourtant que j'ai été en Angleterre; j'avais des connaissances là. J'espérais par ces connaissances pouvoir trouver à placer des machines.

M. le président: Il a été beaucoup question de ces machines dans les débats; le défenseur de Steuble a même dit que ce fait résultait d'une pièce contenue dans l'instruction. Voici à peu près le texte de cette pièce :

« J'ai présenté à la Chambre basse la pétition de Steuble, qui a

vendu à l'ambassadeur anglais à Saint-Petersbourg, en 1834, une machine inventée par lui, à l'aide de laquelle vingt-six balles pouvaient être tirées dans une minute, pour le prix de 10,000 livres sterling, dont 3,300 livres ont été payées. Cependant, un jour, avant que la machine fût essayée, il la laissa crever, de crainte que cette machine ne tombât entre les mains du gouvernement russe : c'est pour cette raison qu'il fut retenu à Saint-Petersbourg. Depuis il a fait des réclamations, on l'a toujours berné d'espérances. En conséquence, il demande, ou que le traité avec l'Angleterre soit ratifié, ou qu'on lui rende ce qu'il a confié. La machine n'a pas été achetée, on a seulement avancé l'argent pour le transport en Angleterre. Le gouvernement russe a cherché à s'emparer de la machine ; mais il n'y a pas réussi. Le pétitionnaire demande qu'on restitue les avances qu'il a faites, ou qu'on lui rende son gage. »

D. Connaissez-vous la proposition faite par votre père au gouvernement français ? — R. Non.

D. Cependant c'est le désir de faire échouer cette proposition qui aurait décidé Huber à vous emmener à Londres ? — R. J'avais lu dans un journal la proposition de mon père, mais je ne l'avais jamais connue d'une manière certaine.

D. Vous croyez donc que votre père n'aurait jamais pu faire cette machine sans vous ? — R. Mon père l'aurait pu, mais la chose eût été difficile.

D. Votre père avait fait sans vous la machine à St-Petersbourg. — R. Non, j'y avais travaillé avec lui.

D. Vous avez déclaré avoir été à Saint-Petersbourg avec votre mère et non avec votre père. — R. J'ai dit que j'avais voyagé avec ma mère.

M^e Hemerdingcr : L'accusé veut dire qu'il a voyagé avec sa mère pour rejoindre son père.

M. le président : Nous ne voulons pas que le défenseur intervienne dans l'interrogatoire.

M^e Teste : Je crois ce pendant que, dans la position particulière où nous nous trouvons, il est nécessaire pour la défense, comme pour la Cour et MM. les jurés, que le défenseur, qui entend les deux langues, signale les erreurs qui pourraient se glisser dans la traduction des paroles de l'accusé.

M. le président : Ce que nous ne voulons pas, c'est que ces observations soient faites autrement que par notre entremise.

M^e Teste : Je ne vais pas plus loin, et suis de l'avis de M. le président.

M. le président, à Steuble : La proposition a été faite au gouvernement français, en 1834. A cette époque, vous n'aviez que dix-neuf ans, et il est difficile de croire qu'à cet âge vous fussiez plus habile ouvrier mécanicien que votre père. — R. Le principal secret relatif à la machine n'était enseigné à personne par mon père. Je le connaissais seul.

D. Il est probable que votre père le connaissait aussi. — R. Oui.

M. le président : Voici une lettre qui montre que Steuble père était un ouvrier très distingué, et qu'il n'avait pas besoin de son fils pour la construction de la machine.

(Cette lettre est extraite des dossiers communiqués dans l'instruction par M. le ministre de la guerre. Elle est émanée de Brown, l'homme de confiance de Steuble père, et recommande ce dernier à l'attention du gouvernement français. En voici les principaux passages) :

5 janvier 1836.

« Le mécanicien Steuble mérite la plus grande confiance, et j'avais la pensée de me rendre en France pour soumettre à votre excellence le plan de diverses machines de guerre. Steuble a laissé dans les arsenaux d'Allemagne et de Russie des traces de son talent. Je ne crains pas de dire que la France retirera des avantages précieux de son génie et de son intelligence. Les machines de guerre ne sont pas les seules, etc... »

M. le président : Steuble, il résulte positivement de cette lettre que votre père est un homme très distingué, et qui n'avait pas besoin de vos secours pour construire une machine.

Steuble : Mon père savait bien le secret ; mais moi seul je connaissais l'application de ce secret à la machine.

D. Pourquoi vouliez-vous empêcher votre père de construire la machine ? — R. Parce que je ne voulais pas que le gouvernement français en devint le possesseur.

D. Mais si votre père l'avait vendue, il en aurait retiré de l'argent, sa machine lui aurait été payée par le gouvernement français. — R. C'est ce que je ne sais pas. Le gouvernement anglais lui doit beaucoup d'argent et ne lui a rien payé.

D. Par votre absence vous n'avez pas vu votre père. — R. Le principal motif, c'est que je voulais être seul.

D. Vous vouliez donc la vendre vous-même ? — R. Je voulais la vendre aux habitants du Levant.

D. Où avez-vous logé à Londres ? — R. Chez un aubergiste.

D. N'avez-vous pas logé chez le nommé Souillard ? — R. Jamais.

D. Il y a cependant des pièces émanées de vous qui le prouvent. — R. Si vous me croyez sur parole, je vous déclare que je n'y ai pas logé.

D. Qu'avez-vous fait à Londres ? — R. J'ai été voir mes amis et je me suis occupé à dessiner.

D. N'avez-vous pas dessiné le plan d'une machine pour Huber ? — R. J'ai dessiné non seulement une machine pour Huber, mais beaucoup d'autres machines.

D. Il a donc été question d'une machine entre vous et Huber ? — R. Oui, de celle-là et d'autres.

D. A quoi devait servir la machine dont il avait été question entre vous et Huber ? — R. C'était une machine devant servir de tir.

On représente à Steuble le plan de la machine saisi sur Huber ; Steuble le reconnaît.

M. le président : Huber n'a-t-il pas fait un voyage en France sans vous ? — R. Oui, Monsieur.

D. A Londres voyiez-vous les réfugiés français ? — R. Je les ai vus quelquefois.

D. Avez-vous vu un réfugié italien nommé Davaris ? — R. Quelquefois.

D. N'avez-vous pas eu une discussion avec Huber à Londres ? — R. Oui.

D. Pour quel motif ? — R. Pour motif d'argent.

M. le président : Huber a-t-il rapporté de l'argent en revenant de France ? — R. Je ne le crois pas.

D. Quand il est revenu de France, le dessin de la machine était-il fini ? — R. Le dessin saisi sur Huber était fini ; mais d'autres dessins d'autres machines n'étaient pas finis.

D. C'est Huber, selon vous, qui vous a pris ce dessin ? — R. Oui.

D. Vous êtes-vous aperçu qu'on eût fait cette soustraction à l'aide d'effraction ? — R. Il n'y a pas eu de traces d'effraction ; la porte était toujours ouverte, ainsi que cela se pratique en Angleterre.

Quand un ami veut voir l'autre, il trouve toujours la porte ouverte.

Traduction est donnée d'une pièce saisie chez Huber, et relative à une machine.

M. le président : Savez-vous comment cette pièce est venue entre les mains d'Huber ? — R. Je n'en sais rien.

D. Dans l'instruction vous avez dit qu'Huber vous avait pris cette pièce avec le dessin de la machine. — R. C'est possible, mais je ne le crois pas.

D. Vous vous êtes cependant brouillé avec Huber ? — R. Oui, mais c'est à cause d'argent.

L'interprète donne lecture, en français et en allemand, d'une lettre écrite par Steuble à Huber. Voici les parties les plus importantes de cette lettre, dont la date et le dernier feuillet sont déchirés :

« Monsieur Huber,

« Comme vous m'avez traité comme un coquin, je vous engage à me faire savoir pourquoi vous avez fait cela. Je crois à peine que la lettre adressée à la duchesse de Berry ait pu être la cause de cela. Si cependant il en était ainsi, il faut que vous n'avez pas joué de vos sens. Si vous avez parlé à Souillard, vous auriez pu en trouver la véritable cause. Vous m'avez promis de me donner de l'argent ; M. Cornin devait en apporter. Vous deviez bien savoir que vous me disiez que Souillard a payé l'argent pour le loyer... etc. »

(Le reste de la lettre est sans importance.)

M. le président, à l'interprète : Le reste de la lettre a été déchiré, on ne voit que les premiers mots ; pouvez-vous y retrouver quelque chose.

M. Wenger : Ce sont des mots sans suite. Je lis : ou bien, que... si vous... pousser dans le ventre.

M. le président, à Steuble : Que veulent dire ces mots ? — R. Je ne puis me le rappeler.

D. Ne s'agit-il pas de cette menace que Huber vous avait faite, et dont il a été question dans votre déclaration écrite ? — R. Il est possible ; je ne puis me bien souvenir.

D. Dans votre déclaration en allemand, envoyée à M. le juge d'instruction, vous l'avez dit positivement ; vous le rappelez-vous ? — R. J'ai eu un jour avec Huber une vive altercation au sujet de l'argent ; je ne puis me rappeler aucune autre circonstance.

D. Donnez-nous des explications sur les mots qui se trouvent dans la lettre, et qui ont rapport à une lettre écrite à la duchesse de Berry ? — R. Jamais je n'ai eu l'intention d'écrire une lettre à la duchesse de Berry, mais comme Huber m'a caché la destination de la machine, j'ai pris ce prétexte pour savoir à quel but il la destinait.

D. Je vous répète la question que je vous ai déjà adressée : y avait-il une convention pour la construction de la machine ? — R. Il était bien convenu que la machine serait construite, mais il ne m'avait pas dit à qui elle serait vendue.

D. Pourquoi cela vous importait-il tant ? l'essentiel c'est qu'elle fût payée et que l'argent vous fût remis. — R. Je voulais savoir à qui on la vendait.

D. Expliquez-nous ces mots qui se trouvaient aussi dans votre lettre : « Attendu que vous m'avez traité comme un coquin — R. Parce que mes plans m'ont été pris je ne sais comment, pourquoi, et par qui.

D. Tout-à-l'heure vous avez dit qu'il s'agissait d'une querelle d'argent. — R. Tout cela doit se réunir.

M. le procureur-général : Mais vous eussiez pu dire tout au plus qu'il s'était conduit comme un coquin. A quelles circonstances vous reportiez-vous, en disant qu'il vous avait traité comme un coquin ? — R. Parce qu'à l'heure qu'il est je ne sais pas encore pourquoi il m'a quitté.

M. le procureur-général : Mais, encore une fois, vous prendre vos plans, ce n'était pas vous traiter comme un coquin ? — R. Il m'a encore injurié.

D. Quelles sont donc ces injures ? — R. Il m'a traité d'une manière basse et vile.

D. N'avez-vous pas trouvé dans le tiroir d'un des meubles de votre chambre, à la place de votre plan, un mot ainsi conçu : « Vous avez voulu me tromper ; ne vous présentez plus devant mes yeux, vous êtes un mauvais drôle » ? — R. Oui, j'ai trouvé quelque chose qui ressemblait à cela.

D. Ne vous avait-on pas donné à cette époque un rendez-vous à Hyde-Park ? — R. C'est plus tard.

D. N'est-ce pas à cette occasion que vous avez écrit une lettre dans laquelle vous dites : « Puisque vous ne me donnez pas de réponse, j'attends la personne à Hyde-Park. » Dans quel but et à qui cette lettre était-elle adressée ? — R. Elle était adressée à M. Souillard ; une personne devait me venir parler : elle n'est pas venue.

D. Pourquoi la lettre était-elle adressée à Souillard ? — R. Parce que je pensais que la personne aurait été chez lui.

D. Pourquoi donc avoir signé d'un nom qui n'est pas le vôtre, du nom de Wasse ? — R. Parce que je ne voulais pas qu'il sût que cette lettre venait de moi.

D. Dans vos papiers, il a été saisi une pièce dont voici le contenu :

Traité entre Steuble et la république de France.

« Comme j'ai fait de mon côté tout pour faire réussir l'entreprise, et que par contre M. Huber a agi contrairement à ma manière déterminée, je me vois obligé d'arrêter les conventions suivantes : 1^o que la maison doit être louée en mon nom ; 2^o qu'il est réservé à moi seul d'introduire des ouvriers dans l'atelier ; que ni M. Huber ni personne autre n'aura le droit d'y entrer ; 3^o que le paiement des ouvriers lui sera abandonné.

De quelle entreprise parlez-vous dans cette pièce ? — R. D'une entreprise pour faire des machines.

D. Comment expliquez-vous ces mots : J'ai tout fait pour faire réussir la machine ? il y avait donc une entreprise déterminée, arrêtée ? — R. Je ne réfléchissais pas bien à ce que j'écrivais.

D. Ce que contient cette pièce viendrait confirmer le dire de l'accusation, qui prétend qu'il y avait entre vous et Huber un plan arrêté pour la construction d'une machine. — R. Il était question de plusieurs machines.

D. Dans votre déclaration écrite se trouvent des passages qui se rapportent au contenu de cette pièce, intitulée : Traité entre, etc. — R. Je voudrais bien connaître la partie de ma déclaration qui s'y rapporte.

D. C'est à vous à expliquer ce passage ; c'est bien vous qui l'avez écrit ; que vouliez-vous dire par là ? — R. Je ne savais pas.

D. Vous parlez d'une entreprise ; quelle était-elle ? — R. Il s'agissait d'une machine.

D. De quelle machine ? — R. De celle dont le dessin est là ? (Mouvement.)

D. Pourquoi reprochez-vous à Huber d'avoir mis obstacle à votre entreprise ? — R. C'était là le motif de la discussion qui a eu lieu entre nous. Il voulait toujours s'occuper de la machine, et moi je ne le voulais pas. C'est là le motif du traité : je voulais moi seul construire la machine.

D. Vous parlez d'ateliers ; où devaient-ils être ? — R. A Londres.

D. Dans votre déclaration se trouvent quelques mots qui expliqueraient votre position vis-à-vis de Huber à cette époque ; vous y parlez d'un coup de couteau qu'il vous aurait donné, et vous terminez en disant : « Dénoncez-moi, et vous aurez couronné votre œuvre. » — R. J'ai dit cela lorsque j'étais hors de moi.

D. Dans votre lettre adressée à Souillard, il semble que vous fassiez allusion aux faits dont nous venons de nous occuper. Voici cette lettre : « La manière dont vous m'avez traité me force à quitter Londres et à renoncer à une affaire qu'il vaudrait beaucoup mieux

pour moi n'avoir jamais connue ; mais ce qui est fait ne peut être changé. Pas un mot sur cette odieuse histoire. Le but de ces mots est d'avoir mon compte de ce que je vous dois. Je ne puis maintenant vous faire connaître mon adresse en Suisse. Ecrivez-moi donc à l'adresse suivante. » (Le reste est déchiré). Cette lettre a-t-elle été envoyée à Souillard ? — R. Non, Monsieur.

D. De quelle affaire entendez-vous parler ? — R. D'une dispute avec Souillard.

D. Il n'en est pas question dans la lettre. — R. Ça s'y trouve dans des termes différents.

D. Vous dites que vous vouliez abandonner une affaire qu'il aurait mieux valu pour vous n'avoir jamais connue. — R. Cela n'avait trait qu'à l'affaire que j'avais avec Souillard.

D. Au moment de l'arrestation d'Huber à Boulogne, on a saisi sur lui un portefeuille sur lequel sont écrites quelques lignes au crayon. On est parvenu, bien qu'à grand-peine, à lire et à découvrir le sens de ces lignes, aujourd'hui beaucoup plus effacées qu'elles ne l'étaient alors. A côté, on a trouvé des chiffres qui ont paru être adoptés de convention pour écrire ce qui d'abord avait été écrit au crayon. — R. Je n'ai aucune connaissance de ce qui a été trouvé.

D. On vous a représenté ces pièces ? — R. Oui ; mais je ne sais pas ce que cela veut dire.

M. le président, à MM. les jurés : Après de longues recherches, on est parvenu à découvrir quelle pouvait être la signification de ces chiffres. Ils sont toujours rangés deux à deux. On a découvert que le premier indiquait la page, et le second la ligne du dictionnaire dont on voulait faire usage. La grande difficulté était de savoir quel était le dictionnaire convenu, s'il était français ou anglais ; enfin, l'on a acquis la preuve que ce langage se traduisait à l'aide d'un dictionnaire de poche de Tibbins. La traduction à laquelle on est arrivé est claire, et en rapport avec les faits de l'accusation. Au surplus, l'expérience sera, dans le cours du débat, recommencée sous vos yeux, et en présence des défenseurs.

M. le président donne d'abord lecture des lignes trouvées écrites au crayon sur le carnet, et qui sont, à peu de chose près, la reproduction des phrases données par la traduction des chiffres. Voici cette dernière traduction :

« Je regrette amèrement les sacrifices qui ont été faits, j'en prends toute la responsabilité : ma conscience est pure... Nous avons employé tous nos efforts pour le ramener. Je l'ai prié de vous rejoindre, il ne veut plus s'en... J'apprends qu'il a été chez un de ses amis pour faire traduire sa dénonciation : celui-ci a refusé ; il nous en veut de ce qu'il n'a pas reçu de lettre de son père ; il est sûr que nous avons voulu le tromper et l'exploiter. Nous avons reconnu que Christophe n'a voulu venir à Londres que pour faire ses conditions, nous livrer la machine pour la somme qu'il veut demander, heureusement il n'a pas prononcé votre nom. Voyant qu'il ne peut nous exploiter de cette façon, il veut s'enrichir par dénonciation. Mais moi j'ai tout à craindre si l'ambassade me découvre. Maintenant que je suis convalescent, je cherche l'occasion de lui faire subir le même sort qu'à l'autre ; aussi je vous réponds qu'il ne tombera pas dans d'autres mains ! Lafaire a bien joué son rôle. J'ai trouvé pou- dre fulminante à discrétion, de quoi faire sauter la moitié de la capitale ; cela ne coûte rien, le fabricant est chimiste, bon républicain ; il faut que j'aille avec lui à soixante-dix lieues derrière Londres pour faire des expériences. Voilà la seule dépense à faire ; vous jugez convenable de continuer de cette manière, envoyez de suite l'ami pour que nous travaillions à cambrier pendant la fabrication de la poudre. Si cela ne vous convient pas, envoyez-moi de suite l'argent pour me sauver aussitôt Christophe tué. Ma position est affreuse. Plus de... pour retourner... tuer le tyran capitaine-pa- ignoble, il faut cependant qu'il périsse avant moi malgré tout. »

(A l'accusé) Pouvez-vous expliquer ce que cela veut-dire ? — R. Je n'en sais rien.

D. C'est à ce moment même que vous quittez Londres, et que vous précipitez telle que votre passeport n'était même pas en règle. — R. Mon passeport était en règle.

D. Il y manquait un visa. — R. On m'avait dit à Londres que ce visa était inutile.

D. Pourquoi êtes-vous venu à Paris ? — R. Parce que j'ai appris qu'Huber m'avait injecté.

D. Ne serait-ce pas plutôt la connaissance que vous auriez eu de la lettre dont j'ai donné lecture, qui vous aurait poussé à abandonner Londres ? — R. Non, Monsieur.

D. Quelles étaient donc les injectives dont vous parlez ? — R. Je ne me les rappelle pas.

D. Vous vous êtes mis en route à un moment où vous n'aviez pas d'argent ? — R. Une personne m'en avait donné.

D. Quelle est cette personne ? — R. Lord Eliot.

D. Où avez-vous logé à Paris ? — R. Chez Moutier.

D. Ensuite n'est-ce pas chez Vincent Giraud que vous avez demeuré ? — R. Je crois que oui.

D. Qui vous y a conduit ? — R. Je ne sais.

D. N'est-ce pas M^{lle} Grouvelle ou Annet ? — R. Non.

D. Vous êtes arrivé à Paris le 7 novembre ; n'est-ce pas chez Vincent Giraud que vous êtes resté jusqu'au moment de votre arrestation ? — R. Oui.

D. Qui payait votre dépense ? — R. C'est moi qui devais la payer, mais je la dois encore.

D. Avez-vous été chez M^{lle} Grouvelle ? — R. Oui.

D. Souvent ? — R. Comme ça se trouvait.

D. Pourquoi y alliez-vous ? — R. Pour apprendre le français.

D. Comment, dans les termes où vous étiez avec Huber, avez-vous été chez M^{lle} Grouvelle, que vous saviez être son amie ? — R. C'est parce que je voulais savoir ce qu'Huber avait dit sur mon compte.

D. Que vous a dit à ce sujet M^{lle} Grouvelle ? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Est-ce que vous avez laissé vos papiers à Huber ? — R. Oui, Monsieur, à Londres.

D. Un des premiers actes de l'instruction a été de se livrer à des perquisitions chez les personnes que l'on pouvait penser avoir part au complot. On a trouvé chez la demoiselle Ergaland, fille de confiance de M^{lle} Grouvelle, et dans sa poche, une lettre de Steuble à Huber, une lettre en français, l'adresse d'un nommé Viggard. Quelle est cette personne ? — R. C'est un mécanicien.

D. Celui dont je vous parle est garçon tailleur. — R. Je ne le connais pas.

D. Chez Viggard on a trouvé le brouillon de la lettre écrite à Steuble à Souillard. Chez le nommé Jousseux, ami de M^{lle} Grouvelle, on a trouvé, dans une enveloppe sur laquelle se trouvaient ces mots : Testament de M^{lle} Grouvelle mère, une lettre de Steuble à Huber, et le projet de traité avec la république. De telle sorte qu'on voit qu'à une certaine époque les papiers de Steuble et d'Huber ont été confondus. Steuble, comment pouvez-vous expliquer cela ? — R. Je ne sais pas comment cela s'est fait.

D. On a trouvé dans vos papiers le portrait d'Alibaud ? — R. C'est un de mes bons amis qui me l'avait donné.

D. Mais vous convenez qu'il y avait convention arrêtée entre vous et Huber pour la construction d'une machine, et il n'y a de possible que sur la destination de cette machine. Huber vous a dit quelle devait être cette destination ? ne vous a-t-il pas dit qu'il



devoir servir à tuer le Roi? — R. Il ne m'a jamais dit que le Roi des Français devait être tué au moyen de cette machine.

M. le procureur-général, à Steuble: Quel était le représentant de la république avec qui vous vouliez faire le traité dont il a été question?

Steuble: Ça n'a aucun but certain, ce traité; je l'ai écrit sans savoir ce que je faisais, sans songer aux conséquences.

M. le procureur-général: Il a été constaté que Steuble avait laissé ses papiers à Huber; comment lui avait-il laissé un traité qui avait pour but de l'exclure de l'entreprise?

Steuble: Je ne sais pas comment cela s'est fait.

M. Arago: Je ne crois pas que Steuble ait dit aussi affirmativement que M. le procureur-général paraît l'avoir compris, que ses papiers étaient restés à Londres entre les mains d'Huber.

M. le président: Il a cependant répondu très catégoriquement. Au surplus, nous allons le questionner de nouveau. (A Steuble.) N'avez-vous pas laissé vos papiers à Huber à Londres? — R. Je ne puis expliquer comment ils sont arrivés entre les mains d'Huber.

M. le procureur-général: Cette réponse est en contradiction avec celle qu'il a déjà faite.

M. Arago: A la réponse qu'il a faite d'abord j'opposerai celle qu'il vient de faire tout-à-l'heure.

M. le procureur-général: Steuble, pouvez-vous nous expliquer comment d'écrire à la duchesse de Berry pouvait vous faire connaître la destination de la machine?

Steuble: Huber ne voulait pas me dire la destination de la machine; j'entendais autour de moi lui donner tantôt une destination, tantôt une autre; j'ai même entendu prononcer le nom de la duchesse de Berri, j'ai pensé qu'en écrivant je pourrais apprendre ce que je voulais savoir.

M. le président: Faites rentrer les accusés Huber et Laure Grouvelle.

Giraud: S'il m'était permis, M. le président, de dire un mot, je demanderais que la séance fût levée.

M. le président: Dans un instant... Si cependant vous êtes fatigué, nous remettrons sur-le-champ. Mais nous n'avons plus qu'à résumer en peu de mots, pour Huber et Laure Grouvelle, ce qui s'est passé en leur absence.

Giraud: S'il n'y en a que pour un moment, je puis attendre.

M. le président résume brièvement l'interrogatoire de Steuble, puis, se tournant vers Giraud, il lui dit: Croyez-vous être en état de supporter demain l'audience.

Giraud: Oui, M. le président; s'il le faut, je viendrai.

M. le président: En ce cas, l'audience est remise à demain dix heures, à moins que M. les jurés ne demandent qu'il n'y ait pas d'audience demain dimanche.

M. Maccavoy, chef du jury: Nous désirons, si la chose est possible, que l'affaire ne continue pas demain.

Un autre juré: Il serait peut-être nécessaire, dans l'intérêt de la santé de Giraud, de remettre à lundi.

M. Leblond, défenseur de Giraud: L'audience d'aujourd'hui a été longue, surtout pour Giraud; il souffre beaucoup, et ne serait peut-être pas en état de supporter demain les débats.

M. le président, après avoir consulté MM. les conseillers assesseurs: L'audience est renvoyée à lundi, dix heures précises.

PROMOTIONS DANS L'ORDRE JUDICIAIRE.

Par ordonnance du Roi, en date du 10 mai, ont été nommés:

Substitut du procureur du Roi près la Cour royale de Douai, M. Cahier, procureur du Roi à Sainte-Ménéhould, en remplacement de M. Vanderwallen, nommé conseiller à ladite Cour;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sainte-Ménéhould (Marne), M. Roussel, substitut du procureur du Roi près le siège de Melun, en remplacement de M. Cahier, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Lille (Nord), M. Decaudaveine, substitut au même siège, en remplacement de M. Cochet-d'Hastecourt, décédé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lille (Nord), M. Artaud, substitut à Dunkerque, en remplacement de M. Decaudaveine, nommé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dunkerque (Nord), M. Delhomel, substitut à Montreuil, en remplacement de M. Artaud, nommé aux mêmes fonctions à Lille;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Sansot, juge-suppléant au Tribunal de Péronne, en remplacement de M. Delhomel, nommé aux mêmes fonctions à Dunkerque;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. de Gaujal, substitut à Pontoise, en remplacement de M. Roussel, nommé procureur du Roi à Sainte-Ménéhould;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Lafaulotte, juge-suppléant à Troyes, en remplacement de M. Gaujal, nommé aux mêmes fonctions à Melun;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Chevreau, juge-suppléant à Gien (Loiret), en remplacement de M. Lafaulotte, appelé à d'autres fonctions;

Juge-de-peace du canton nord de Versailles (Seine-et-Oise), M. Oudet, juge-de-peace du canton d'Arpajon (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Aubry, démissionnaire;

Juge-de-peace du canton d'Arpajon (Seine-et-Oise), M. Thibault (Magloire-Benjamin), ancien greffier de la justice-de-peace du canton nord de Versailles, en remplacement de M. Oudet, nommé juge-de-peace du même canton.

CHRONIQUE.

PARIS, 12 MAI.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes qui érigent en majorat, en faveur de M. le comte d'Arjuzon, des biens immeubles situés dans l'arrondissement d'Evreux, par remplacement d'autres biens affectés au majorat originairement constitué par M. d'Arjuzon.

— Il arrive fréquemment que les licenciés inscrits pour prêter serment d'avocat, ne répondent pas tous à l'appel de leurs noms. « Il faut, a dit aujourd'hui à ce sujet M. le premier président Séguier, que les jeunes gens se présentent d'abord au greffier d'audience, afin qu'il n'appelle que ceux qui sont effectivement à la barre. Il n'est pas décent que les licenciés qui se sont fait inscrire ne répondent pas à l'appel. »

— M. Denormandie, président de la chambre des avoués près le Tribunal civil de la Seine, vient d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— M. Dumont, libraire, a formé contre M. Lacroix, plus connu

sous le nom de bibliophile Jacob, et contre M. Barba, libraire, une demande en dommages-intérêts. Cette réclamation est fondée sur ce que M. Lacroix aurait vendu à ce dernier, au mépris d'une première vente qui lui en aurait été faite, le roman intitulé: *Une Femme malheureuse*. Il se plaint vis-à-vis de M. Barba, de ce que celui-ci aurait annoncé avant le délai qui lui aurait été prescrit, la publication de la *Sœur du Maugrabin*, et des *Aventures du grand Balzac*. Le Tribunal (3^e chambre), après avoir entendu les plaidoiries de M^{es} Fleury, Chaix-d'Est-Ange et Bethmont, a remis à huitaine pour prononcer son jugement. Nous rendrons compte des plaidoiries en même temps que nous ferons connaître le jugement.

— Ceux qui ne comprennent pas le français peuvent-ils, avec l'assistance d'un interprète, être jurés? Cette question, à laquelle l'affaire de Strasbourg aurait pu donner un si puissant intérêt, a été discutée par la conférence des avocats, dans sa séance d'aujourd'hui. M^{es} Falconnet, l'un des secrétaires, a présenté le rapport; M^{es} Mathieu, Fallier, Barre, B'ot, Lequesne, Gaillard, ont successivement pris la parole. Après le résumé de M^e De'angle, bâtonnier, la conférence, à une très forte majorité, s'est prononcée pour la négative. Cette opinion, qui s'appuie sur deux arrêts de la Cour de cassation, a été développée par la *Gazette des Tribunaux* dans son numéro du 12 janvier 1837.

— Une diligence Laffitte et Caillard, venant d'Evreux, versa il y a quelque temps aux environs de Triel, entre Meulan et St-Germain. Le sieur Prevost, l'un des voyageurs recut dans cette chute quelques contusions. Il venait demander devant la 3^e chambre 15,000 fr. de dommages-intérêts. L'administration rejeta la responsabilité sur le postillon qui avait trouvé le moyen de faire verser la voiture dans un endroit où la route très unie offrait une largeur de 80 pieds. Le Tribunal, après avoir entendu M^{es} Liouville, Delangle et Boudet, a réduit à 1,500 f. la demande du sieur Prevost, et a condamné M. Delaunay, maître de poste, comme responsable des faits de son postillon, à garantir les effets de cette condamnation.

— La Cour de cassation s'est assemblée aujourd'hui en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Portalis, pour statuer sur le pourvoi dirigé par MM. Parquin et Ducros contre l'arrêt de la Cour d'Amiens qui a décidé qu'en matière d'arbitrage forcé, et alors même qu'ils ont été constitués amiables compositeurs, les arbitres ont le caractère de dépositaires de l'autorité publique, qui leur rend applicable la loi du 17 mai 1819. Après avoir entendu M^e Scribe pour M. Parquin et autres, M^e Gatine pour M. Salmon et autres, et M. le procureur-général Dupin, qui, dans un réquisitoire plein de force et de logique, a conclu à la cassation, la Cour a continué son délibéré à mardi.

— Quatre femmes encore jeunes, à l'œil vif et hardi, à la mine égrillarde, au geste délibéré, viennent s'asseoir avec aisance sur le banc des prévenus. Ce sont des blanchisseuses de Gentilly. Elles sont prévenues de voies de fait et d'outrage public à la pudeur. La plaignante est également blanchisseuse et habite aussi Gentilly. Voici les faits qui ont donné lieu à la plainte.

M^{me} Thomas, qui se constitue partie civile, avait trop volontiers prêté l'oreille aux propos séducteurs d'un mari de l'une des prévenues, le bruit en courait du moins: il arriva jusqu'à la femme qui avait le droit de s'en offenser. Un matin qu'elle rencontra M^{me} Thomas, elle s'approcha d'elle, et lui dit de ce ton caressant que sait prendre la jalousie unie à la colère: « Dites donc, f... drôlesse, vieille propre à rien, c'est donc vous qui voulez vous donner des airs de mon homme!... » Vous croyez sans doute que la candide bergère, élevée au milieu des mœurs pures des champs, va se récrier, en appelant à ses larmes et repoussant l'horrible accusation. Ecoutez:

M^{me} Thomas: Voi' homme! je crois bien!... je m'en fais honneur et gloire.

L'épouse offensée gesticule, trépigne, écume: mais la colère ne lui ôte pas la prudence, et elle n'ose pas se frotter à M^{me} Thomas, grande et vigoureuse gaillardie qui ne ferait qu'une bouchée de sa rivale légitime. Comme autrefois d'Assas, elle appelle le régiment de ses compagnes, qui étaient en train de battre leur linge en attendant mieux, et leur montrant M^{me} Thomas, elle s'écrie avec feu: « A moi, Gentilly, voilà l'ennemi! » Gentilly arrive dans la personne de trois de ses hamadryades, et à peine l'épouse a-t-elle exposé ses griefs, que la plus mutine de ses compagnes s'écrie: « Il faut la punir! » Des acclamations vives et bruyantes accueillent cette motion: on se saisit de M^{me} Thomas, on la couche à terre, et on se met en devoir de lui infliger cette correction que, d'après l'ancienne méthode universitaire, on appliquait aux écoliers paresseux et raisonneurs.

Ainsi fastigée et humiliée, M^{me} Thomas, qui ne pouvait faire un mouvement sous les étreintes de ses bourreaux femmes, fait entendre des cris perçants; toutes les voisines se mettent aux fenêtres, car cette scène se passait dans une cour, espèce de place publique, et qui ne contient pas moins de soixante-dix habitans; bientôt la vengeance féminine parvient aux oreilles de l'autorité, et les quatre blanchisseuses sont appelées devant la justice pour avoir outragé la morale en voulant la défendre.

Une douzaine de témoins, pour et contre, sont venus rendre compte devant le Tribunal de la manière dont la sentence avait été exécutée. Le seul point sur lequel ils ne se soient pas trouvés d'accord est celui de savoir si un jupon protecteur a empêché la correction d'arriver au degré punissable par l'article du Code pénal. Ce point étant resté en litige, mais les voies de faits étant bien établies, les quatre blanchisseuses ont été condamnées chacune en 20 fr. d'amende, et solidairement, en 50 fr. de dommages-intérêts envers M^{me} Thomas.

— Le 25 novembre dernier, vers quatre heures et demie du soir, un pauvre diable de balayeur, nommé Bouchard, fut renversé, rue Montmartre, par un cabriolet dont la roue lui passa sur le corps. Le maître du cabriolet s'arrêta sur-le-champ, aida lui-même à relever le blessé, et entra chez un marchand de vin voisin, où il laissa son adresse dans l'intention de venir au secours de Bouchard, bien qu'il prétendit qu'il n'y eût aucune faute de son fait dans l'accident dont le balayeur avait été victime. Il vit bientôt arriver chez lui la femme de Bouchard, avec laquelle il ne demandait pas mieux que d'entrer en arrangement; mais, ayant trouvé sa prétention un peu trop élevée, il crut devoir laisser les choses suivre leur cours ordinaire, et c'est ce qu'il amène aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de blessures par imprudence.

« Messieurs, dit-il, permettez-moi de vous expliquer moi-même comment les choses se sont passées; j'ai là, dans ma poche, de quoi vous convaincre de ma non-culpabilité en vous transportant, en quelque sorte, sur le lieu de la scène. (Ici, en effet, le prévenu exhibe deux petits paquets, puis, s'approchant de l'extrémité du bureau) Figurez-vous que ceci c'est le boulevard; cette ligne que je trace à la craie, c'est la rue Montmartre, et me voici, moi, dans mon cabriolet. (Il tire du paquet un charmant petit cabriolet en miniature.) Je cheminais donc ainsi à quelque distance du trottoir: à côté de mon cabriolet se trouvait ce pauvre balayeur. (Ici apparaît un joli

petit bonhomme en tôle vernie.) Il portait son balai sur son épaule à peu près comme ceci. (Ici l'image lilliputienne du balai.) Tout à coup débouche du boulevard une diligence ou un omnibus, je ne saurais trop dire, mais c'était une grosse voiture, qui vient serrer mon cabriolet dans cette direction. (Ici le paquet fournit encore la plus jolie diligence en fer-blanc qu'il soit possible de voir, sans oublier un élégant attelage de quatre chevaux gris-pommelé du même métal.) Ce pauvre balayeur serré ainsi, comme vous le pouvez voir, entre la grosse voiture et mon cabriolet, eut peur, ce qui était assez naturel; il fit un pas en arrière et vint se jeter lui-même sous ma roue gauche, qui le renversa et lui passa sur le corps. Dès que je me fus aperçu de cet accident, je m'empressai de prodiguer des soins à ce vieillard; mon intention même était de lui donner de l'argent plus tard, plutôt par commisération que par la conscience qu'il y eût de ma faute. Mais comme je me suis aperçu qu'on voulait abuser de ma position pour mettre ma générosité à contribution, j'ai préféré d'attendre la décision de votre justice, bien convaincu que, par l'inspection même des lieux que je me proposais ainsi de mettre sous vos yeux, vous reconnaîtrez que je n'ai aucun reproche à me faire.»

Le Tribunal, après avoir un instant considéré ces jolis petits joujoux qui paraissent amuser beaucoup le bon public, passe à l'audition des témoins, qui ne se trouvent pas absolument d'accord avec les explications données par le prévenu.

Le ministère public soutient la prévention en se fondant sur ce qu'il n'est pas du tout établi que ce soit le voisinage de la grosse voiture qui ait forcé Bouchard à se jeter ainsi sur le cabriolet du prévenu, que le Tribunal, admettant toutefois des circonstances très atténuantes, condamne à 16 fr. d'amende et à 500 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

« J'en appellerai, » dit-il, rempaquetant le cabriolet, le balayeur et la diligence.

— Un Monsieur et une dame se présentent hier chez les frères Borgins-Gallant, marchands de bijoux, rue des Deux-Boules, 2, et demandèrent à choisir des diamans pour faire monter une bague en demi-jonc. L'aîné des deux frères passa dans son comptoir avec M^{me} Borgins sa mère, et s'empressa d'offrir aux étrangers ce qu'ils demandaient.

Pendant que le Monsieur choisissait des diamans, la dame pria M^{me} Borgins de vouloir bien lui faire donner un verre d'eau. Celle-ci la conduisit dans l'arrière-boutique et lui donna ce qu'elle demandait. Lorsque ces deux dames rentrèrent, l'étranger, qui avait mis de côté cinq brillans destinés à former le demi-jonc qu'il avait commandé, reprit ses gants posés sur le comptoir et tous deux sortirent.

M. Borgins s'aperçut, peu de temps après leur départ, qu'il était volé. On avait soustrait d'abord un écrin renfermant deux boutons de prix, et ensuite quatre diamans qui se trouvaient parmi ceux présentés à l'étranger pour faire son choix. Les boutons ont sans doute été enlevés par la dame au moment où elle a été prendre son verre d'eau. Quant aux diamans, M. Borgins, qui n'a pas perdu un instant de vue les mains de son acheteur, suppose que celui-ci, par un tour habile de prestidigitation, les a enlevés quand il a repris ses gants laissés à dessein sur le comptoir.

— Au moment où MM. les maires vont s'assembler le 1^{er} juin, conformément à la loi, pour procéder à la révision des listes électorales et du jury, nous ne pouvons trop recommander à ces fonctionnaires et aux électeurs eux-mêmes, le *Dictionnaire électoral*, dans lequel l'auteur de ce recueil, M. Regley, a réuni, avec le texte de toutes les lois électorales, et dans l'ordre le plus facile pour épargner les recherches, toutes les questions qui se rattachent à l'exécution de ces lois et à la jurisprudence adoptée aujourd'hui par la Cour de cassation (1).

(1) Se vend 2 fr., chez Paul Dupont, éditeur, rue de Grenelle-St-Honoré, 55, à Paris.

— On nous prie d'insérer la lettre suivante: Monsieur le rédacteur,

« L'honorable M. Arago disait avant-hier à la tribune: « Parmi les entreprises qui, dans ces derniers temps, ont été cotées à la Bourse, et à des prix excessifs relativement au prix d'émission, il en est une qui s'est produite dans le monde scientifique de la manière la plus honorable, en passant par la filière de l'Académie des sciences. C'est pourquoi j'avais eu à m'en occuper... »

« Je regrettais qu'une chose bonne quant aux résultats pratiques que les arts pouvaient en obtenir, fût devenu l'occasion d'un agiotage effréné. Je priai les personnes honorables qui sont à la tête de cette entreprise de rechercher si le mal avait été aussi grand que les journaux l'avaient dit. On est allé aux enquêtes, et les enquêtes ont été faites soigneusement. Les actions étaient passées en peu de temps de 1,000 fr. à 3,000.

« Eh bien! toute vérification faite, il s'en trouve qu'on avait vendu seulement douze de ces actions, et il n'est pas démontré que les vendeurs et les acheteurs ne fussent pas les mêmes. »

L'entreprise à laquelle M. Arago a fait allusion est (ainsi que l'a fait remarquer un membre de la Chambre) celle que nous avons créée.

Nous croyons devoir profiter de l'occasion que nous offrent les paroles bienveillantes de l'illustre académicien pour déclarer que nous avons gémi les premiers de ce qui s'est passé à la Bourse.

Les reproches tombés de la tribune sur les actions industrielles de quelques compagnies, sont malheureusement trop fondés. Quant à nous, loin de favoriser le jeu auquel elles ont donné lieu, nous avons refusé, jusqu'ici, d'émettre une seule de celles qui nous sont attribuées par notre acte social; elles sont encore toutes, sans exception, entre nos mains.

Nous avons cru que cette conduite était la manière la plus digne de répondre à l'honneur que nous ont fait MM. Arago, Séguier, Dulong et plusieurs autres des principaux membres de l'Institut, en prenant notre découverte sous la protection de la science.

Agréer, etc., SOREL, H. LEDRU.

— Le directeur de la *Brasserie lyonnaise* nous prie d'insérer la lettre suivante:

M. le rédacteur, La consommation des produits de ma fabrique prenant chaque jour plus d'extension, le public devra comprendre que, quelle que soit ma bonne volonté de répondre aux nombreuses demandes qui me sont journalièrement adressées, leur multiplicité me met dans l'impossibilité d'y répondre instantanément.

J'avisé, en ce moment, aux moyens d'organiser un nouveau service de fontaines propriétaires, qui me mettront en mesure de fournir aux besoins d'une grande partie de la capitale.

Je saisis cette occasion pour prier les personnes qui me feront désormais leurs demandes par écrit, de vouloir bien affranchir leurs lettres. Elles concevront facilement que le nombre des ordres qui me parviennent ainsi m'occasionne des frais considérables, que je ne puis mettre à la charge de la société que je dirige. Ainsi, à compter de ce jour, toute lettre non affranchie sera refusée.

Agréer, etc. COMBALOT NEVEU.

— JARDIN TURC. — Aujourd'hui dimanche, ouverture des concerts, sous la direction de M. Jullien, qui fera exécuter, outre les morceaux des grands maîtres, un répertoire entièrement neuf de quadrilles,

Galops et valse composés exprès pour les concerts de 1838. L'ouverture des concerts aura lieu par la valse du Rossignol, dans laquelle M. Jullien exécutera pour la première fois des variations sur la flûte.

Les nouvelles décorations du kiosque sont de Cicéri; les expériences pyrothniques de M. Kinsbergen.

Les nouvelles décorations du kiosque sont de Cicéri; les expériences pyrothniques de M. Kinsbergen.

ENTREPOT GÉNÉRAL DES ÉTOFFES DE SOIE UNIES ET FAÇONNÉES

Pour la sécurité des acheteurs, chaque pièce est marquée d'un chiffre connu au cours des soies (rue de la Friolère, 8, au 1er vis-à-vis la Banque de France, près la place des Victoires).

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M^e FOUBERT, AVOUÉ, Rue Verdelet, 4.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, sis à Paris, au Palais de Justice, local et issue de la première chambre du Tribunal, une heure de relevée, en un seul lot:

Du beau DOMAINE DE CHALLEAU, situé sur le territoire des communes de Dormelles, Villiers, Villers et Vill-St-Jacques, canton de Moret, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), d'une contenance totale de 210 hectares 18 ares (498 arpens 81 perches 18 pieds, mesure de 20 pds par perche, ancienne mesure, ou 615 arpens de Paris - 18 pds pour pds environ.

Le produit annuel dudit domaine s'élève à la somme de 10,912 fr., dans lequel ne sont pas compris les bâtiments de la maison bourgeoise, cour, basse-cour, jardins potagers, canaux et rivières, faisant partie du dit domaine, dont jouissent les propriétaires.

Mise à prix : 265,000 fr. Adjudication définitive le samedi 19 mai 1838.

S'adresser, pour les renseignements : A Paris, 1^o à M^e Foubert, avoué poursuivant, rue Verdelet, 4; 2^o à M^e Jamin, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 5; 3^o à M. Tessier, architecte, rue Bleue, 24. A Moret, à M^e Vie, huissier audit Moret.

A Villecerf, à M^e Doubledent, notaire. Et sur les lieux, au garde du domaine de Challeau.

Nota. Pour se rendre à Challeau, les visiteurs trouveront à Fontainebleau la voiture du sieur Marais, rue des Bon-Eofans, en face de l'hôtel de l'Aigle noir, ou bien ils pourront prendre les bateaux à vapeur faisant le service de Paris à Monter-au, et débarquer à St-Vamez, à une très petite distance du domaine de Challeau.

ÉTUDE DE M^e LENOBLE, NOTAIRE à Versailles.

A vendre par adjudication. Immeubles à Paris.

Premièrement, le dimanche 13 juin 1838.

heure de midi, ensemble ou séparément:

1^o Une MAISON, sise à Paris, rue Meslay, 49, ayant entrée par une porte cochère.

2^o Deux MAISONS, nouvellement construites, faubourg du Temple, 106 et 108, dans la cour Philibert, dont ces maisons forment les numéros 6 et 11.

Immeubles à Versailles et dans les environs.

Deuxièmement, le dimanche 13 mai 1838, heure de midi.

Une jolie MAISON bourgeoise, avec cour jardin et dépendances, à Versailles, rue des Bourdonnais, 35.

Troisièmement, le dimanche 20 mai, heure de midi.

Une RO. RIÉTÉ, située à St-Robert, près Cerny-la-Ville, à proximité de la grande route de Rambouillet à Chevreuse, arrondissement de Rambouillet.

Quatrièmement, le dimanche 27 mai 1838, heure de midi.

Une grande et belle MAISON de produit, sise à Versailles, rue des Deux-Portes, 2 et 4, faisant face sur la rue de la Pompe; produit actuel, susceptible d'augmentation, 3,100 fr.

Cinquièmement, le dimanche 17 juin 1838, heure de midi.

Une jolie MAISON bourgeoise avec remise, écurie, ardoiserie, cour, jardin et dépendances, rue des Bourdonnais, 47.

A l'amiable.

Les BOIS de Voisin-le-Bretonneux, sis à deux petites lieues de Versailles, et âgés de dix ans, contenant environ 26 hectares.

Un bel HOTEL, sis à Versailles, rue des Tournelles, 6, avec jardin, écurie et remise.

Le DOMAINE de Tronchay, canton de Floigny, arrondissement de Tonnerre (Yonne), d'un rapport net d'au moins 500 r.

Deux grandes PROPRIÉTÉS rurales, à la proximité de Versailles, à vendre sur le pied de 3 pour 0.0 de produit, et divisées en lots de 50 à 100 hectares.

Vente et adjudication volontaire en l'état et par le ministère de M^e Godot, notaires à Paris, y demeurant, rue de Choiseul, 2.

D'un FONDS de marchand de vins traitant, exploité par l'ère du Maine, 36, ancienne maison Desnoyers, au Jardin

de la Galé, siu dans une des plus belles positions des environs de Paris, près le chemin de fer, le mercredi 16 mai 1838, heure de midi.

Il existe dans les lieux des salons très vastes; le loyer annuel est de 2,500 fr.

Mise à prix : 12,000 fr.

On pourra traiter à l'amiable, avant l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser, pour les renseignements : 1^o Audit M^e Godot; 2^o à M. Lallemand fils, juriconsulte, rue Marsollier, 7, place Vendôme; 3^o à M. Benier, rue Guinegard, 19.

Adjudication définitive le samedi 26 mai 1838, aux criées, au Palais-de-Justice à Paris.

D'une MAISON bourgeoise, pavillon et grand jardin, à Croissy, près Chatou (Seine-et-Oise). On y arrive par Nanterre et Chatou avec les accélérées, et aussi par le chemin de fer de St Germain, qui descend en voyageurs très près de cette propriété, moyennant 60 c.

Mise à prix : 14 000 fr. de première enchère. (On entrera de suite en jouissance.)

S'adresser à M^e Auquin, avoué, rue de Cléry, 15.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 16 mai 1838, à midi, Consistant en lits en fer, fauteuils, tables, chaises, etc. Au comptant.

Consistant en table, comptoir, glace, tabourets, lits, matelas, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

Médailles d'or et d'argent.

La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT, attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France.

FIN, 2 fr. — SERFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr.; au lait d'amandes, sa-
lep, lichen, etc., 4 fr.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1837.)

Suivant acte passé devant M^e Thifaine-Desauneux, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 4 mai 1838, enregistré;

Il a été formé entre M. René Hyacinthe Gauthier HOLSTEIN, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de St-Moulin, 7, les commanditaires dénommés audit acte, et ceux qui adhéreraient au même acte, une société en commandite par actions pour la fabrication de bougies obtenues par la solidification de tous les éléments du suif ou des substances grasses d'après les procédés de M. Baruel;

2^o De bougies stéariques d'après les procédés pour les M^e Faur a pris un brevet d'invention et de perfectionnement.

La raison et la signature sociale seront R. HOLSTEIN et C^e.

La signature sociale appartiendra au gérant, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. La durée de la société sera de trente ans à partir du jour de sa constitution. Le siège de la société sera à Paris, dans le local qui sera ultérieurement désigné. M. Hois ein a apporté dans ladite société tous ses soins et son industrie pour les affaires de la société. Les commanditaires dénommés audit acte ont apporté les procédés de solidification du suif et au substances grasses, ainsi que tous leurs droits au brevet d'invention qu'ils ont pris pour ce objet le 2 mai 1838. Ce rapport a été fixé à la somme de 275,000 fr. payables en actions. Le fonds social a été fixé à 1,200,000 fr., r. p. senté par deux mille quatre cents actions au porteur de 500 fr. chacune, néanmoins il a été dit que la société ne sera constituée et définitivement établie lorsque deux cents actions auront été souscrites. Il a été stipulé que le gérant fournira pour garantir de sa gestion, cent cinquante actions de la société, numérotées de 1 à 50, qui seraient incessibles et inaliénables jusqu'à la cessation de ses fonctions et l'apurement des comptes de sa gestion, si ce n'est pour la garantie et le recours de la société.

Pour extrait : Signé : DESAUNEUX.

Suivant acte passé devant ledit M^e Thifaine-Desauneux et son collègue, le 7 mai 1838, enregistré.

M. René-Hyacinthe-Gauthier HOLSTEIN, ancien négociant, demeurant à Paris, rue des Moulins, 7.

Avant agi en qualité de gérant de la société R. Holstein et C^e, fondée par acte passé devant ledit M^e Thifaine-Desauneux, qui en a la minute, et son collègue, le 4 mai 1837, enregistré, et en vertu des pouvoirs à lui conférés par cet acte,

A déclaré que toutes les actions de ladite société ayant été souscrites et émises, et que la société connue sous la dénomination de Société des bougies-chandel et de bougies stéariques du soleil, était et demeurerait constituée à compter du 7 mai 1838.

Pour extrait : Signé : DESAUNEUX.

Suivant un écrit fait double, en date, à Paris, du 7 mai 1838, enregistré à Paris le lendemain, par F. Esnier, qui a reçu les droits, entre M. Jean Pierre VERNERT, doreur sur argent, demeurant à Paris, rue St-Martin, 29, et M. Pierre-Vincent NORMAND, ouvrier sur argent, demeurant à Paris, rue St-Méry, 31, il a été convenu que la société qui existe entre eux, sous la raison VERNERT et C^e, pour l'exploitation de l'industrie de doreur sur argent et dont le siège est établi à Paris, au domicile de M. V. rue St-Martin, 29, sera dissoute à partir du 12 mai 1838, et que M. Vernert restait chargé de la liquidation de ladite société.

PERRON.

D'un acte sous seing privé, en date du 10 mai 1838, dûment enregistré.

Il résulte qu'il a été créé une société en nom collectif à l'égard de M. QUINET (Alexandre-Marie), demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs, 4 et 14, à Paris, et en commandite pour les personnes qui prendront des actions; sa durée est fixée à trente ans.

Cette société a pour objet l'extension et l'exploitation d'une imprimerie lithographique dont le sieur Quinet est propriétaire; le fonds social est de 155,000 fr., divisé en 550 actions de 100 fr. dites de la première catégorie et de fondation, et 2,000 actions de 50 fr., dites de chacune en dix coupons de 5 fr., et remboursables en travaux d'impressions lithographiques, avec jouissance, pendant quatre ans, d'une part proportionnelle dans les bénéfices de la société.

M. Quinet est seul gérant responsable, il lui est interdit de souscrire aucun billet pour le compte de la société, il pourra seulement fournir des mandats sur ses débiteurs et endosser les effets qui lui seront remis en paiement.

La société sera définitivement constituée dès qu'il aura été souscrit pour 25,000 fr. d'actions,

non compris les 30,000 fr. de matériel apportés par le gérant et servant de garantie pour sa gestion.

Le siège demeure fixé provisoirement rue Croix-des-Petits-Champs, 4 et 14, à Paris, et sera transporté ultérieurement dans un autre local de ladite ville.

Suivant acte passé devant M^e Godot et son collègue, notaires à Paris, le 4 mai 1838, enregistré.

Il a été formé une société entre M. Antoine BIDAULT, ancien négociant en vins, demeurant à Bordeaux, rue Cornat, 24, et devant demeurant à Paris, rue Choucau, 1, et les personnes qui deviendraient propriétaires des actions créées, et qui, par ce seul fait, seraient censées adhérer audit acte de société;

Et il a été exprimé entre autres choses : 1^o Que cette société était en commandite, que M. Bidault en demeurerait seul gérant responsable que les actions n'iraient ni seraient jamais émis et tenus au-delà du montant de leurs actions;

2^o Que la durée de la société serait de quinze années, qui commencent à dater de l'acte constitutif qui serait dressé dès que les souscriptions d'actions auraient atteint le chiffre de quatre cents;

3^o Que le siège de la société était fixé à Paris, rue Choucau, 1;

4^o Que la raison sociale était BIDAULT et C^e et que la société prenait le titre de Compagnie vignicole;

5^o Que la signature sociale appartiendrait au gérant, qui aurait la faculté de la déléguer à un mandataire sur sa responsabilité, et ne pourrait, du reste, en faire usage que sous les restrictions établies ci-dessus;

6^o Que la société devait pour unique de fournir à la consommation de Paris, et de ce des environs, des vins de tous les crus; que ces fournitures auraient lieu au comptant et seraient faites à domicile par les soins de l'administration;

7^o Que le fonds social était fixé à un million de francs et serait représenté par deux mille actions de cinq cents francs chacune;

8^o Que le prix des actions serait versé moitié dans la quinzaine qui suivrait le jour de la publication de l'acte de constitution de la société, et l'autre moitié six mois après l'époque de ladite constitution;

9^o Et que toutes les opérations de la société seraient rigoureusement faites au comptant; que le gérant responsable ne pourrait faire usage de la signature sociale, pour souscrire des billets ni des acceptations de nature à engager, de quelque manière que ce soit, la société dans des affaires de terme, et ce, à peine de nullité.

Pour extrait : Signé Godot.

ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFEBVRE de Vieville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte sous seing privés, fait double à Paris, le 1er mai 1838, enregistré;

Entre : Laurent COIRET, fabricant de peignes métalliques, demeurant à Paris, rue St-Denis, 350.

Et Philibert COIRET aîné, aussi fabricant de peignes métalliques, demeurant à Paris, rue Ste-Avoie, 60.

Appert : Il est formé entre les susnommés, sous la raison sociale COIRET freres, une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation, à partir du jour de l'acte, pendant toute leur durée, 1^o d'un brevet d'invention de 5 années d'livre au sieur Laurent Coiret, le 30 juin 1833 pour un nouveau peigne métallique à galerie d'une seule pièce d'écoupe et vernie; 2^o d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet principal de ladite invention, le 27 avril 1836; 3^o d'une prolongation des deux brevets ci-dessus jusqu'au 30 juin 1843, par ordonnance royale du 12 novembre 1837; 4^o enfin, de tous autres brevets d'addition et de perfectionnement ou prolongation de brevets, qui pourraient être demandés par l'un ou l'autre des associés, pendant le cours de la société, soit que les modifications aient été faites par M. Coiret jeune, soit qu'elles proviennent de M. Coiret aîné.

Le siège social est établi au domicile de M. Laurent Coiret, à Paris, rue Saint-Denis, 350.

Chacun des associés a la signature sociale, mais ils s'interdisent le droit de souscrire des effets de commerce ou d'accepter des lettres de change.

Pour extrait : Eugène LEFEBVRE de VIEVILLE.

Suivant acte reçu par M^e Foucher, notaire à Paris, et son collègue, le 3 mai 1838, enregistré;

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Joseph CHALEY, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Louis le Grand, 9, gérant responsable de ladite société, et en commandite à l'égard des personnes qui deviendraient acquéreurs des actions dont sera ci-après parlé.

Cette société a pour objet l'exploitation en commun des droits et charges résultants de la cou-

cession du passage à percevoir sur le pont suspendu de Chazey-sur-Ain, pendant le temps qui reste à courir de la concession accordée pour soixante années à partir du 24 juillet 1829, par ordonnance du roi en date du 28 août 1827, et les prorogations qui pourraient être ultérieurement obtenues.

La société a pris la dénomination de Société du pont de Chazey-sur-Ain.

Le siège de la société a été fixé au domicile de M. Chaluy, rue Louis-le-Grand, 9.

La société a commencé à compter du jour même de l'acte de société ci-dessus relaté, et elle expirera à la fin de la concession du passage du pont de Chazey, sauf le cas de son expiration anticipée par la transformation en société anonyme, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

La raison sociale est J. CHALEY et C^e, jusqu'à la nomination d'un autre gérant ou éléction d'un agent général, par suite de la transformation de la société en société anonyme.

M. Chaluy a apporté à la société la concession du passage à percevoir sur le pont de Chazey-sur-Ain, à partir du 3 mai 1838, jusqu'à l'expiration des soixante années de sa concession, et en outre pendant toute la durée des prorogations qui pourraient être ultérieurement accordées.

La valeur de ce passage a été fixée à 300,000 fr.

Le fonds social a été fixé à 300,000 francs divisés en trois cents actions au porteur de 1,000 fr. chacune, que M. Chaluy a mises dès-lors en émission.

M. Chaluy a pris l'engagement d'exercer pendant cinq ans, au moins, les fonctions de gérant.

Le capital de 300,000 fr. ci-dessus fixé, a été attribué en totalité à M. Chaluy, comme représentation de son apport social.

Le gérant a été autorisé à suivre, dès que le moment lui en paraîtrait convenable, au nom des associés, devant l'autorité administrative, l'obtention de l'autorisation royale nécessaire et pour convertir ladite société en commandite en société anonyme.

Il a été dit que cette société en commandite serait dissoute de plein droit dès que la société anonyme se trouverait constituée.

Pour extrait : Signé : FOUCHER.

Suivant acte reçu par M^e Cadet de Chambré et son collègue, notaires à Paris, le 23 avril 1838, enregistré, il a été formé une société entre M. Jean-Guillaume MUNCH, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 38; M. François MOLDENHAUER, négociant, demeurant à Hesse-Cassel (Allemagne), et les personnes qui adhéreraient aux statuts de ladite société en devenant actionnaires; cette société aura pour objet l'exploitation du brevet dont on va parler, et la fabrication de couverts en argent et d'articles mécaniques, secrets pour lesquels M. Moldenhauer s'est obligé de faire obtenir, lors de la constitution de la société, un brevet d'importation, de perfectionnement et d'addition pour une durée, sauf l'expiration de ce délai, en faire proroger la durée pendant toute la durée de la société. Cette société sera en nom collectif à l'égard de M. Munch, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard de M. Moldenhauer et des autres actionnaires. Sa durée sera de vingt ans, à partir du 1^{er} mai 1838. Elle sera constituée aussitôt qu'il aura été souscrit pour 100,000 fr. d'actions, ce qui sera constaté par le gérant par acte ensuite de celui dont est extrait, et publié conformément à la loi. La raison sociale sera Jean-Guillaume MUNCH et C^e. Ladite société prendra le titre de Compagnie de fabrication de couverts par procédés mécaniques. Son siège principal sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 38. Le gérant aura le droit de se transporter dans un autre endroit de Paris. Le fonds social a été fixé à un million deux cents mille francs, représenté par 1,200 actions de 1,000 fr. chacune. M. Moldenhauer, comme fondateur commanditaire, a apporté la somme de 100,000 fr. et a concédé à ladite société le privilège exclusif de la fabrication en France des couverts d'argent par ses procédés secrets et mécaniques le droit à l'exploitation de son invention, l'établissement de ses machines de fabrication qui auront pour objet la confection d'un manière prompte et économique du couvert d'argent. L'apport en commandite fait par M. Moldenhauer a été évalué, à forfait, à la somme de 400,000 fr., et pour lui fournir cette somme, il lui a été attribué 400 desdites actions, numérotées de 1 à 400 inclusivement. Sur les 800 actions de surplus, 600 seront émises immédiatement, et les 200 de surplus ne pourront être émises que sur la demande du gérant et l'approbation du conseil de surveillance.

En sa qualité de gérant, M. Munch aura seul la signature sociale. Il ne pourra l'employer que pour les affaires de la société. Il ne pourra créer aucun effet de commerce ni conclure aucun emprunt pour le compte de la société. Tous les dépenses devront être faites au comptant ou réglées en valeurs appartenant à la société; auquel

cas le gérant aura le droit de les autoriser de la signature sociale pour pouvoir les transmettre et en faire l'emploi dans l'intérêt de la société.

Par acte devant M^e Esnée, notaire, à Paris, le 29 avril 1838, MM. Jean-Louis BÉDIER, émailleur en bijoux dorés, demeurant à Paris, rue J.-an-Robert, l'un, 24, et l'autre, 19, ont formé entre eux, pour dix ans, à compter du 1^{er} mai 1838, une société en nom collectif pour la dorure sur métaux, d'après le procédé par eux découvert et non encore mis à jour.

La raison sociale est LANGEVIN et BÉDIER.

Le siège de la société est à Paris, rue Chapon, 13, et pourra être dans un autre endroit.

Les achats, marchés, bill ts, effets et tous les engagements emportant obligation de payer doivent être faits et signés par les deux associés pour être valables.

Pour extrait : ESNEE.

Suivant acte reçu Carlier, notaire à Paris, le 30 avril 1838, enregistré, il a été formé une société entre M. Hyacinthe-L. LEMOULT, fabricant de bougies, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 26, et les personnes qui adhèrent aux statuts de ladite société et deviendront propriétaires d'actions. Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Lemoult, et en commandite à l'égard des actionnaires. Elle a pour objet la fabrication et la vente de la bougie cirée, sous la dénomination de : Bougie cirée de l'Arc-en-ciel. La raison sociale sera LÉON LÉMOULT et C^e. Sa durée sera de quinze années à partir du jour de sa constitution; cette constitution n'aura lieu qu'autant que toutes les actions composant le fonds social auront été souscrites. Le siège de la société sera à Grenelle, près Paris, rue Croix-Nivert, 45. Le fonds social a été fixé à 250,000 fr., représentés par cinq cents actions de 500 r. chacune et numérotées de 1 à 500. Trois cent cinquante actions portant le numéro de 1 à 350 ont été attribuées à M. Lemoult pour le r. m. olir de son apport social. Les actions sont au porteur. M. Lemoult, consti u seul gérant de la société, aura la signature sociale.

Suivant acte reçu Carlier, notaire à Paris, le 8 mai 1838, enregistré, M. Hyacinthe Léon LEMOULT, comme gérant, a déclaré que les actions composant le fonds social de la société formée sous la raison sociale LÉON LEMOULT et C^e, ayant pour but la fabrication et la vente de la bougie cirée de l'Arc-en-ciel, établie par acte passé devant ledit M^e Carlier, le 30 avril 1838, avaient été souscrites. En conséquence, ladite société a été définitivement constituée.

Suivant acte passé devant M^e Godot et son collègue, notaires à Paris, le 3 mai 1838, enregistré.

Il a été formé sous la dénomination de Société de bitume Croisé ou des produits granitiques et bitumineux, une société en nom collectif à l'égard de M. François CROISÉ, directeur des travaux de produits bitumineux et granitiques, demeurant à Paris, place Maubert, 45; et de M. Michel LEGENISSEL, propriétaire, demeurant à Paris, place Royale, 3, et en commandite par actions à l'égard de toutes autres personnes qui voudraient y adhérer, soit en souscrivant pour des actions, soit en devenant propriétaire de ces actions à quelque titre que ce fût;

Et il est dit par ledit acte, entre autres choses, que cette société a pour objet l'exploitation de produits bitumineux et des produits granitiques et leur commerce;

Que sa durée sera de vingt années consécutives à compter du jour où elle aura été définitivement constituée, ce qui sera du moment où quatre cents les actions à émettre auront été souscrites; lequel fait sera constaté par un acte en suite de celui dont est extrait, qui sera lu et publié conformément à la loi;

Que le siège de la société est établi à Paris, place royale, 3;

Que la raison sociale sera F. CROISÉ et C^e;

Que le fonds social est fixé à 600,000 fr., divisé en douze cents actions de chacune 500 fr., dont deux cents sont attribuées et appartiendront à M. Croisé et Legenisel, pour le remploi du montant de la valeur de leur mise dans la société, laquelle mise consiste dans l'établissement que M. Perdu exploitait à Paris, et tous les droits et matériel attachés à cet établissement, le tout à eux cédé par le sieur Perdu, et toute la clientèle que possédait M. Croisé, ensemble tous brevets d'invention et de perfectionnement qu'ils pourraient prendre par la suite.

Pour extrait : Signé : Godot.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du lundi 14 mai.

Morel, ancien loueur de cabriolets, Heures.

clôture.

Bavard, grainetier, remise à huitaine.

Hadancourt, aubergiste, vérification.

Du mardi 15 mai.

Veuve Maury, ten n appartements meublés, vérification.

Sesquès et C^e, mds tailleurs, remise à huitaine.

Dupuis et femme, mds cordonniers, syndicat.

Veuve Jarry, mde de vins traitant, id.

Lefru, imprimeur décorateur sur métaux, concordat.

Bizot, boulanger, vérification.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Mai. Heures.

Labrunie, md de nouveautés, le 16 9

Sanson, maître de pension, le 16 10

Veuve Traschler, mde de rubans, le 16 12

Fouber-Cavelier, layetier, le 17 10

Burlat et femme, grainetiers, le 17 12

Gilbert, md épiciers, le 17 12

Fesch, ancien négociant, le 17 2

Roussel, distillateur, le 18 11

Girardot, négociant, le 18 1

PRODUCTIONS DE TITRES. Flovry, distillateur, à Paris, aux Fers, 40.

Chez